



NON-TITULAIRES MAIS PAS SANS DROITS

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dans l'académie de Toulouse, le rectorat emploie plus de 10 000 personnels contractuel-les. AED, AESH, enseignant-es 1er et 2nd degré, PSY-EN, administratifs-ves, soit plus de 20 % de personnels précaires sous contrat qui sont de plus en plus nombreux-ses chaque année et indispensables au fonctionnement de nos établissements, écoles et services.

Souvent mal accueilli-es, pas ou peu formé-es, ces agent-es du service public d'éducation sont en première ligne, là où les personnels titulaires ne veulent pas aller, là où plus qu'ailleurs, le manque chronique de postes se fait le plus sentir.

Au lieu de former et stabiliser ces personnels (notamment par la titularisation sans condition de concours et de nationalité), nos collègues non-titulaires subissent les pressions d'une organisation et d'un manque de moyen qui les maltraitent. Ces choix assumés des gouvernements successifs fragilisent élèves et personnels. Dans ces conditions, se retrouver en arrêt maladie est parfois le début de problèmes administratifs et financiers. En effet, en absence de subrogation (qui serait obligatoire dans le privé pour un employeur de cette taille), de nombreuses erreurs adviennent lors de ces périodes d'arrêt.

JE SUIS MALADE ET PLACÉ EN CONGÉ MALADIE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Je préviens mon établissement, école ou service et envoie sous 48 heures le feuillet 3 scanné à mon chef de service (IEN/circonscription dans le premier degré et chef d'établissement dans les EPLE) et à mon service gestionnaire (dpe4 pour les enseignants du second degré, DPE5 pour enseignants du 1^{er} degré, la DPAS pour les AESH ou le secrétariat de mon collègue/lycée qui fera suivre pour les AED

Je double cet envoi mail par un envoi physique (postal) à mon chef de service (circonscription/ secrétariat d'EPLE).

J'envoie le feuillet 1 à ma CPAM en format papier. En cas de prolongation de mon arrêt, je répète la procédure. Si j'envoie après 48 heures/oublie de déclarer mon arrêt maladie, je peux voir mes indemnités (IJSS) réduites ou annulées.

Pendant mon arrêt maladie, je ne dois pas me rendre sur mon lieu de travail et n'ai pas l'obligation de consulter ma messagerie professionnelle.

UNE FOIS MON ARRÊT MALADIE DÉCLARÉ, QUE DOIT-IL SE PASSER ?

Mon service gestionnaire doit envoyer (par télétransmission) à ma CPAM mon attestation de salaire et m'en fournir une copie. Celle-ci *permet à la CPAM de calculer mes IJSS.*

Mon service de gestion doit théoriquement éditer et m'envoyer mon octroi d'arrêt maladie (document qui officialise la prise en compte de mon congé de maladie ordinaire par l'administration en stipulant les dates de début/fin du congé et le régime de rémunération). Dans le meilleur des cas, il m'envoie un document ayant pour objet « précompte des indemnités journalières de la sécurité sociale de maladie » annonçant les montants qui seront prochainement prélevés sur mon salaire.

Ensuite, la CPAM me fournit tous les 15 jours un feuillet calculant le montant des IJSS pour la période de mon arrêt à partir du jour 4 de mon arrêt (après les 3 jours de carence). J'envoie ces feuilles de versement CPAM par mail à mon service gestionnaire pour qu'il reprenne l'argent (trop-perçus).

Si le rectorat a maintenu mon salaire (voir les conditions d'ancienneté), le service gestionnaire (parfois plusieurs mois, voire années après – 2 ans étant le maximum légal) reprend ces sommes dites « trop perçues ». Le jour de carence et la somme versée par la CPAM. (Attention, les sommes perçues de la CPAM sont des montants nets qui ne correspondent pas aux trop perçus repris par le rectorat visibles sur la fiche de paie sous l'appellation « précompte IJSS »-qui sont en brut. Pour vérifier les montants, n'hésite pas à nous contacter.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ET COMBIEN SUIS-JE INDEMNISÉ-E ?

Selon votre ancienneté, vous avez droit, jusqu'à 12 mois consécutifs en cas d'arrêts de travail continus, ou pendant 300 jours en cas d'arrêts discontinus, à votre plein traitement puis à un demi-traitement dans les conditions suivantes :

- Après 4 mois de service, 30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
- Après 2 ans de service, 60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
- Après 3 ans de service, 90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

La durée de service est calculée à partir des différents contrats signés avec le même employeur. Les primes et indemnités (de résidence par exemple) sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié). Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée indemnisée de votre arrêt de travail.

FIN DE L'ARRÊT MALADIE ET AUTRES CONGÉS MALADIE

A la fin du congé, je reprends mon service si ma santé le permet. En cas d'inaptitude, le congé sans traitement peut être prolongé d'un an et être suivi d'un reclassement ou d'un licenciement, sur préconisation du médecin de prévention sollicité.

Si vous êtes en activité, vous pouvez être placé en congé de maladie lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle vous met dans l'impossibilité d'exercer. Pour cela, votre médecin doit le déclarer en tant que tel. De plus, vous aurez à faire une déclaration spécifique (voir avec votre service employeur pour remplir la déclaration) Aucun jour de carence n'est prélevé si ce type d'arrêt est reconnu. Les éventuels frais médicaux sont pris en charge par votre employeur (attention, utiliser les documents de paiements prévus à cet effet et en aucun cas votre carte vitale).

Pour certaines pathologies, il est également possible de demander le placement en congé grave maladie (CGM). Celui-ci doit être demandé auprès du comité médical du rectorat.

Une lettre sans motif pour l'administration et une avec les détails des pathologies sous pli cacheté adressées au conseil médical. Il peut être accordé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans. Vous êtes alors indemnisé à 100% pendant un an puis à mi-traitement pendant encore deux ans en cas de renouvellement.

Quel que soit le type de congé, nous vous conseillons d'archiver et de garder copie de tous vos documents et échanges avec l'administration.

En effet, les erreurs récurrentes de l'administration (retraits différés indus de trop perçus) peuvent nécessiter un recours auprès du tribunal administratif..

